



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2018-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2017-12-28-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (5 pages) Page 3

19-2017-12-28-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 9

19-2018-01-01-001 - Délégation de la responsable du SIP de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2018-01-04-001 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires de la Corrèze (agents MTES-MCT) (2 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement**

19-2017-11-14-003 - Arrêté de composition de la commission consultative des gens du voyage (4 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2017-12-22-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise Abbys Vidange de régulariser la situation administrative de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange, située sur la parcelle n° 157, section AT, commune de Saint-Jal. (4 pages) Page 22

## **Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3**

19-2018-01-04-002 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL PARC EOLIEN DU PUY PERET à exploiter 4 éoliennes sur les communes de Péret-Bel-Air et Davignac (8 pages) Page 27

19-2018-01-03-001 - Arrêté préfectoral de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société EOLE RES sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel (3 pages) Page 36

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-12-28-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA CORRZE**  
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public**  
**des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,**  
**directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze nommés ci-après sont ouverts au public les jours et horaires suivants :



SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00
		et sur rendez-vous	
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	8h45 - 12h15 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	fermé 13h00 - 15h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 fermé	fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'EGLETONS	lundi à vendredi	9h00 - 13h00	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE LACHE	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00-12h00 fermé 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé fermé
et sur rendez-vous			

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi à vendredi	9h00 - 12h30	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mercredi, jeudi mardi vendredi	8h00 - 12h00 8h00 - 12h00 8h00 - 11h30	13h30 - 16h00 fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	fermé 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 13h30 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 8h30 - 11h30	fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'USSEL	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'UZERCHE	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	fermé 13h30 - 16h00
et sur rendez-vous			

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **28 DEC. 2017**

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-12-28-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Corrèze



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA CORREZE**  
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 11 mai 2018, lundi 24 décembre 2018 et lundi 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **28 DEC. 2017**

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-01-01-001

Délégation de la responsable du SIP de Tulle en matière de  
contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de TULLE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DEBUIGNY, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tulle, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2 ( agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALTIER Karine	CHAUZEIX Marie-Pierre	DARUT Dominique
DESSEAUX Anne-Marie	DUMEE Laurence	FAUVET Nicolas

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BONIS Damien	CERVERA Caroline	CHABANIER Bernadette
LABONNE Laurent	PAILLASSE Florence	RIGAL Bernadette
SUDRIE Marie-Béatrice	VIEILLEFOND Audrey	/

## Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

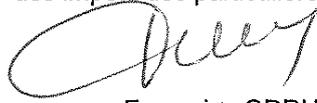
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALTIER Karine	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	5 000 €
FAUVET Nicolas	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
ARTIGUES Laurent	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €
BOISSAVIT Alexandra	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €
DEWITTE Pascale	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €
GRANDCOIN Karène	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €

## Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
La comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers,

  
Françoise ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-01-04-001

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification  
indiciaire à la direction départementale des territoires de la  
Corrèze (agents MTES-MCT)

*Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des  
territoires de la Corrèze (agents MTES-MCT)*



**Annexe à l'arrêté n°  
fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Corrèze  
(agents MTES/MCT)**

<b>Niveau de l'emploi</b>	<b>Désignation de l'emploi</b>	<b>Service</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
A	Secrétaire général	Secrétariat général	33
A	Chargé de mission expertise juridique et projets complexes	Service études et stratégies territoriales	24
A	Chef de l'unité habitat logement	Service habitat et territoires durables	24
A	Chef de l'unité eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Chef d'agence	Agence Basse Corrèze	20
A	Chef de l'unité planification	Service études et stratégies territoriales	20
B	Adjointe à la cheffe d'agence et responsable du pôle instruction	Agence Basse Corrèze	15
B	Chargé de projet planification territoriales (maintien rémunération)	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargé de projet planification territoriales	Service études et stratégies territoriales	15
B	Responsable du pôle planification	Agence Basse Corrèze	15
B	Assistante du directeur	Direction	15
C	Assistante du directeur adjoint et du secrétaire général	Direction	10
C	Assistante de l'agence Haute-Corrèze et instructrice accessibilité	Agence Haute-Corrèze	10

Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2017-11-14-003

Arrêté de composition de la commission consultative des  
gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

## Arrêté

### PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés des 19 mars 2007 et 4 juin 2009,

Vu les désignations effectuées par le conseil départemental,

Vu les désignations effectuées par l'association départementale des maires de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, est composée comme suit :

a - quatre représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale.

b - quatre représentants désignés par le conseil départemental et leurs suppléants :

en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Jean-Jacques Delpech - conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- Madame Nelly Simandoux - conseillère départementale du canton de Millevaches ;
- Monsieur Francis Comby - vice président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Uzerche ;
- Madame Stéphanie Vallée - conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade.

en qualité de membres suppléants :

- Madame Nicole Taurisson - conseillère départementale du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- Madame Danièle Coulaud - conseillère départementale du canton Haute-Dordogne ;
- Monsieur Jean-Jacques Lauga - conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières ;
- Monsieur Michel Da Cunha - conseiller départemental du canton de Brive 1.

c - un représentant des communes et son suppléant, désignés par l'association des maires :

en qualité de membre titulaire :

- Monsieur Jacques Joulie : adjoint au maire d'Argentat.

en qualité de membre suppléant :

- Madame Dominique Borderolles : adjoint au maire de Saint-Pantaléon-de-Larche.

d - quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants, désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires :

en qualité de membres titulaires

- Monsieur Pascal Montigny : conseiller communautaire de la communauté de Haute-Corrèze-Communauté, maire de Merlines ;
- Monsieur Jean-Pierre Tronche – conseiller délégué de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, adjoint au maire de Brive ;
- Madame Anna-Maria Ferreira – vice-présidente de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo ;
- Monsieur Jean-Paul Grador– conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire d'Uzerche.

en qualité de membres suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre Guitard– conseiller communautaire de la communauté de Haute-Corrèze-Communauté, adjoint au maire d'Ussel ;

- Monsieur Jean-Paul Avril – vice-président de la communauté d’agglomération du bassin de Brive, maire de Malemort ;
- Monsieur Michel Breuilh - président de la communauté d’agglomération de Tulle Agglo ;
- Monsieur Charles Ferré– conseiller communautaire de la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières, maire d’Égletons.

e - cinq personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations des gens du voyage ou personnes qualifiées en ce domaine ou leurs représentants :

- Monsieur Bertrand Auplat, trésorier de l’association CD Roms ;
- Monsieur Jean-Yves Gobert, association diaconie de l’Église en Corrèze ;
- Monsieur Jean Chaumont, représentant les gens du voyage ;
- Monsieur Étienne Prudhomme, représentant les gens du voyage ;
- M. Nicolas Orié, représentant les gens du voyage ;
- Mme Brigitte Boisset en tant que personne qualifiée.

f- deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses d’allocations familiales et de la mutualité sociale agricole ou leurs représentants :

- Monsieur le directeur de la caisse d’allocations familiales de la Corrèze ;
- Monsieur le directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin, site Corrèze, représenté par Monsieur Bernard Tournadour.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d’empêchement définitif, de démission ou de décès d’un membre de la commission.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des présidents ou à l’initiative de l’un d’entre eux ou sur demande d’un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l’avis, ou la proposition, est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai de un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 :

- 1 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l’audition utile.
- 2 : La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d’animer, de coordonner et de suivre l’élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut aussi créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au « e » de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 14 NOV. 2017



**Bertrand GAUME**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-12-22-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de  
l'entreprise Abbys Vidange de régulariser la situation  
administrative de son installation de "stockage et  
traitement" des matières de vidange, située sur la parcelle  
n° 157, section AT, commune de Saint-Jal.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre de l'entreprise Abbys Vidange de régulariser la situation administrative  
de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange  
située sur la parcelle n° 157 – Section AT,  
commune de Saint-Jal**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'entreprise Abbys Vidange par courrier recommandé en date du 2 octobre 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange ;

Vu le dossier envoyé par l'entreprise Abbys Vidange, et reçu par la direction départementale des territoires en date du 2 novembre 2017, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le dossier envoyé n'est qu'un dossier "type" pour un futur plan d'épandage des matières de vidange ;

Considérant que le dossier envoyé n'est pas un dossier de demande de régularisation pour l'installation existante ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, de l'installation de "stockage et traitement" des matières de vidange sur l'environnement et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement,

Considérant que l'installation n'est pas autorisée, qu'elle n'est pas étanche et qu'elle représente un risque pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure l'entreprise Abbys Vidange de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :**

L'entreprise Abbys Vidange est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange, située parcelle n° 157 – Section AT - commune de Saint-Jal, en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

L'entreprise Abbys Vidange est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### **Article 2 - Prescriptions conservatoires :**

L'entreprise Abbys Vidange est tenue de cesser d'utiliser son installation de "stockage et traitement" des matières de vidange **dès la réception du présent arrêté.**

#### **Article 3 - Respect des délais :**

L'entreprise Abbys Vidange est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **avant le 30 juin 2018.**

#### **Article 4 - Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 2 et 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'entreprise Abbys Vidange, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger l'entreprise Abbys Vidange à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'entreprise Abbys Vidange et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 5 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Abbys Vidange.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Jal pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 7 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8 - Exécution :**

Le maire de la commune de Saint-Jal,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'AFB,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



François GEAY



Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2018-01-04-002

Arrêté préfectoral autorisant la SARL PARC EOLIEN DU  
PUY PERET à exploiter 4 éoliennes sur les communes de  
Péret-Bel-Air et Davignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la SARL Parc éolien du Puy Péret à exploiter 4 éoliennes sur les communes de Péret- Bel-Air et Davignac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

**Vu** la demande déposée en date du 7 avril 2015 par la SARL parc éolien du Puy Péret, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 4 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 9,6 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis avec une réserve de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 03 juin 2017 établi en regard de la réserve de la commission d'enquête ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le rapport et les propositions du 18 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Corrèze réunie en

formation spécialisée sites et paysages du 03 octobre 2017, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel en date du 4 janvier 2018 de la SARL Parc éolien du Puy Péret présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL Parc éolien du Puy Péret, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Péret-Bel-Air et Davignac, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 120 m au moyen (178 m en bout de pale)  Puissance totale installée en MW : 9,6 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire de 2,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Équipement	Commune	Références cadastrales		Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
			Section	Parcelles	X	Y	
E1	Fondation Plate-forme	Davignac	D	127	577 966	2 054 035	914
	Survol	Péret Bel-Air	AH	82			
E2	Fondation Plate-forme	Péret Bel-Air	AH	83	577 987	2 053 658	914
	Survol	Davignac	D	115			
E3	Fondation Plate-forme	Davignac	D	115	578 075	2 053 299	898
	Survol	Péret Bel-Air	AH	83			
	Survol	Davignac	D	753			
E4	Fondation Plate-forme	Péret Bel-Air	AH	83	578 048	2 052 902	893
	Survol	Davignac	D	58			
	Survol	Davignac	D	103			
Poste de livraison		Péret Bel-Air	AH	83	578 014	2 053 019	897

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.  
Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la SARL Parc éolien du Puy Péret s'élève donc à :

$$M(2017) = M \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))] \\ \text{Où } M = N \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ €} \\ \text{D'où } M(2017) = 206\,206 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  TP01(mai 2017) = 105 x 6,5345 = 686,12

$\text{Index}_0$  (1er janvier 2011) = 667,7

$\text{TVA}_0$  = 19,6 %

TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### *Article 6.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune*

##### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m<sup>2</sup>. Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances et notamment en cas de panne du réseau électrique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

##### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 15 octobre, les éoliennes sont arrêtées les 4 premières heures après le coucher du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

##### Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnemental comprend un suivi des habitats, un suivi de l'activité de l'avifaune, un suivi de l'activité des chiroptères et un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental, établie conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à l'Inspection des installations classées avant le lancement des suivis. Ce suivi respectera les dispositions minimales suivantes :

- Suivi de l'activité de l'avifaune : 4 passages entre avril et juillet (nicheurs) la première année du suivi, 5 passages sur chaque période migratoire, 2 passages pendant l'hivernage la première année du suivi. Une attention particulière devra être portée sur l'activité du Milan royal.
- Suivi de l'activité des chiroptères : 9 sorties par an réparties également sur les 3 saisons d'observation

(printemps, été, automne). En outre, au moins une éolienne fera l'objet d'un suivi de l'activité en altitude et en continu réalisé à hauteur de nacelle pendant le cycle biologique des chiroptères. Ce suivi doit permettre, d'une part, de quantifier les activités des chauves-souris et les espèces auxquelles elles appartiennent et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place et en particulier celle précitée concernant la régulation de fonctionnement.

- Suivi de mortalité de l'avifaune : 5 passages par éolienne pour chacune des deux phases migratoires, 4 passages pendant la phase de reproduction la première année du suivi.
- Suivi de la mortalité des chiroptères : 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle répartis sur la période allant d'avril à septembre.

Pour une bonne représentativité des suivis de mortalité, les méthodes employées devront tenir compte des limites dues au contexte boisé.

Si les suivis montrent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

#### *Article 6.II.- Protection du paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début et la date de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1<sup>er</sup> août de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises au Préfet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... .

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'usage des explosifs est interdit sur le site.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes.

## **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### *Article 8.I.- Pistes d'accès – sécurité*

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

### *Article 8.II.- Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique*

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

### *Article 8.III.- Sécurité incendie*

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Corrèze afin d'identifier les moyens complémentaires de lutte contre l'incendie éventuellement nécessaires. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

## **Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours de la première année de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Ces mesures sont réalisées a minima au niveau des hameaux identifiés par les chiffres 3, 4 et 5 sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

## **Article 10 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

### **Article 13 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de Péret-Bel-Air et Davignac pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Péret-Bel-Air et Davignac constateront, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Corrèze et aux frais de la SARL Parc éolien du Puy Péret, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

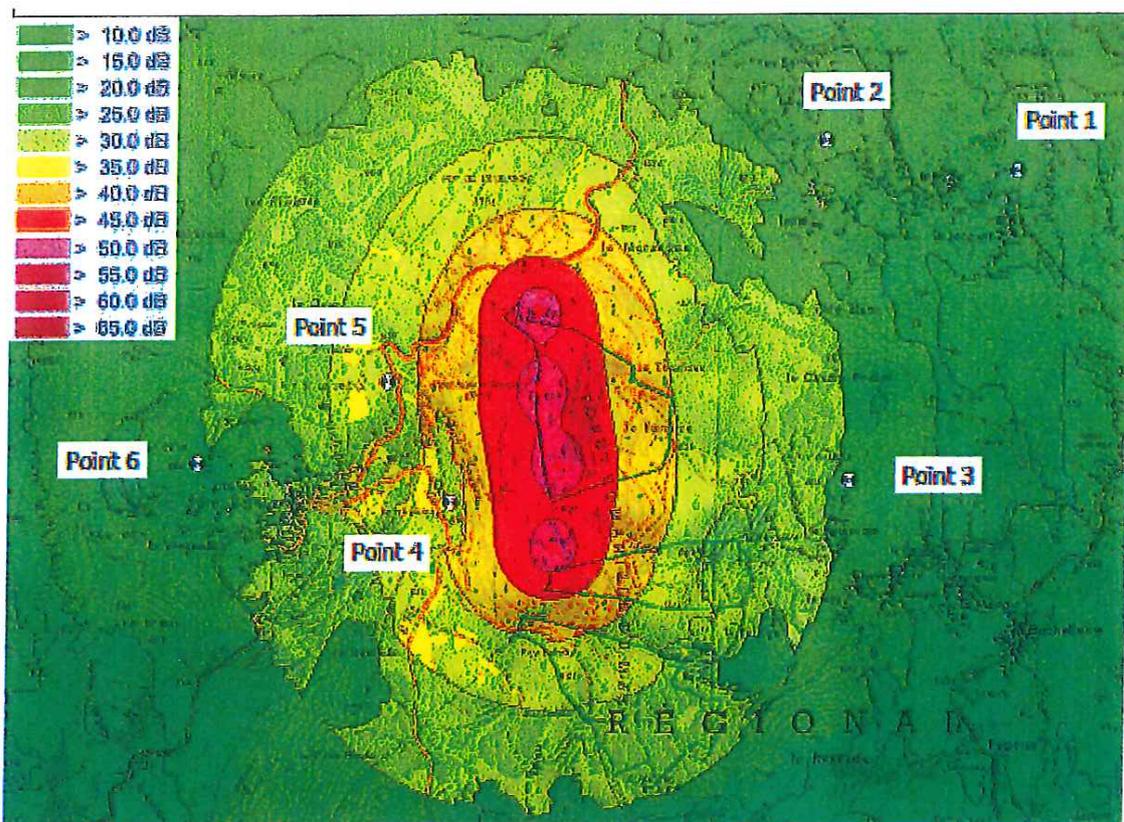
### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Péret-Bel-Air et Davignac, au Directeur départemental des territoires de la Corrèze, à la SARL Parc éolien du Puy Péret et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Tulle, le **04 JAN. 2018**  
le préfet,

  
**Bertrand GAUME**

Annexe : identification des points de contrôle acoustique



Point 3 : Davignac « Le Massoubre »  
 Point 4 : Péret-Bel-Air « Le Pré Billot »  
 Point 5 : Péret-Bel-Air « Puy de la Justice »

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2018-01-03-001

Arrêté préfectoral de refus de la demande d'autorisation  
d'exploiter une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la  
société EOLE RES sur la commune de  
Saint-Priest-de-Gimel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de refus de la demande  
d'autorisation d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée  
par la société anonyme EOLE-RES sur la commune de Saint-  
Priest-de-Gimel  
(projet dit du « Puy de l'Aiguille »)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande déposée en date du 24 septembre 2015, complétée le 27 mai 2016, par la Société Anonyme EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 Rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 3 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 9 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2017 au 19 mai 2017 ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le rapport et les propositions du 27 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Corrèze réunie en formation spécialisée sites et paysages du 07 décembre 2017, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier daté du 22 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

**Considérant** le secteur d'implantation du projet éolien qui se situe en grande proximité de nombreux sites classés et inscrits ainsi que de monuments historiques, et en particulier :

- sites classés : vallée de la Montane en amont de Gimel-les-Cascades, Cascades de Gimel et gorges de la Gimelle en aval de Gimel-les-Cascades ; les Cascades de Gimel étant l'un des tous premiers sites classés en France (23 mai 1912) ;
- sites inscrits : bourg de Gimel-les-Cascades et ses abords, hameau de l'Estufflet et de la Bachellerie, étang de Ruffaud et ses rives ;
- monuments historiques : château de Saint-Priest-de-Gimel, église Saint-Pardoux à Gimel-les-Cascades ;

**Considérant** l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indique que « l'aire de mise en scène de ces sites et monuments protégés va bien au-delà de leurs périmètres de protection et concerne un secteur plus large au sein duquel l'on retrouve des continuités spatiales et de sentiment paysager » et que « ce secteur possède une reconnaissance « sociale » et « culturelle » forte et partagée qui conforte son statut de paysage emblématique et identitaire. » ;

**Considérant** ainsi que le secteur d'implantation du projet éolien présente une très forte sensibilité avec des éléments à fortes valeurs patrimoniales et/ou paysagères ;

**Considérant** l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que la carte de zone d'influence visuelle figurant dans le résumé non technique de l'étude d'impact qui confirment que les éoliennes seront perceptibles et particulièrement prégnantes depuis de nombreux points dans l'environnement proche ou depuis certains des sites classés et inscrits et monuments historiques recensés conduisant respectivement à de nombreuses inter-visibilités et co-visibilités ;

**Considérant** la conclusion du volet paysager de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indique « *Cependant il existe des dissonances dues aux contrastes d'échelle avec la micro-topographie du site et l'échelle du bâti. En amont de Gimel, l'échelle des éoliennes est similaire à celle des coteaux et engendre un effet de dominance et un conflit d'échelle avec le coteau, brouillant la lecture des structures paysagères. L'échelle des éoliennes en comparaison du bâti engendre également des effets de dominance au regard des bourgs de Saint-Priest-de-Gimel et du hameau de Vieillascaux.* » ;

**Considérant** ainsi que les caractéristiques du projet éolien ne sont pas compatibles avec l'esprit des lieux et le caractère pittoresque de ce territoire ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés ne permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la protection du paysage ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Décision

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 24 septembre 2015 par la société anonyme EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 Rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, est refusée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Saint-Priest-de-Gimel pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Corrèze l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Corrèze et aux frais de la société anonyme EOLES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel, au Directeur départemental des territoires de la Corrèze et à la société anonyme EOLES.

Fait à Tulle, le 03 JAN. 2018  
le préfet,

**Bertrand GAUME**